



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

**Arrêté préfectoral n°**

**portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier des palmes académiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2321-2,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu les lettres de saisine des habitants et des associations d'usagers demandant au préfet de faire cesser les coupures d'eau touchant plusieurs communes du département de la Guadeloupe,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant les mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national qu'il convient de respecter ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Considérant la situation de certains habitants situés dans les communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau qui se trouvent dans l'incapacité de se laver régulièrement les mains alors même qu'ils doivent rester confinés à leur domicile ;
- Considérant les coupures d'eau instaurées dans ces communes par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) pour pallier à la défaillance de son réseau ;
- Considérant qu'en leur qualité d'autorité de police, les maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau ne sauraient utilement se prévaloir des compétences attribuées au SIAEAG pour ne pas mettre à la disposition de leurs habitants des points provisoires d'alimentation en eau pour les besoins de la vie courante notamment, par des dispositifs de citernes présentant toutes les garanties sanitaires nécessaires ;
- Considérant que cette situation révèle une carence des maires concernés de nature à exposer ces personnes à un risque sanitaire grave, portant ainsi une atteinte à la vie et à la dignité humaine ;
- Considérant le pouvoir de police générale qui est réservé au préfet lorsque les mesures envisagées et indispensables à la cessation d'un trouble à l'ordre public excèdent le territoire d'une commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La carence des maires de la Désirade, de St François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau à faire usage de leurs pouvoirs de police définis à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales d'assurer la salubrité publique dans leur commune est constatée, autorisant en vertu des dispositions de l'article L. 2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ces derniers.

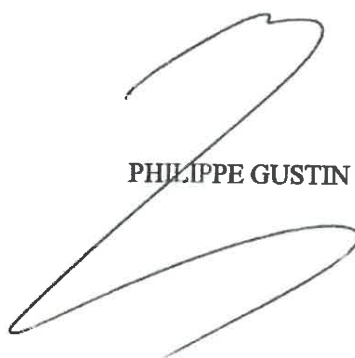
**Article 2** - Il sera procédé aux frais des communes concernées, à la mise à disposition provisoire sur le territoire de celles-ci, de citernes dans les quartiers dépourvus d'alimentation en eau courante afin de faire cesser les troubles à l'ordre public précédemment décrits.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Désirade,
- Monsieur le maire de Saint-François,
- Monsieur le maire de Sainte-Anne,
- Monsieur le maire du Gosier,
- Monsieur le maire de Petit-Bourg,
- Monsieur le maire de Capesterre-Belle-Eau.

*Basse-Terre, le 18/03/2020*

Le préfet,



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*